

# Affaire C-394/07

**Marco Gambazzi**

**contre**

**DaimlerChrysler Canada Inc.**

**et**

**CIBC Mellon Trust Company**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par la Corte d'appello di Milano)

«Convention de Bruxelles — Reconnaissance et exécution des décisions — Motifs de refus — Violation de l'ordre public de l'État requis — Exclusion du défendeur de la procédure devant le tribunal de l'État d'origine en raison de l'inexécution d'une injonction juridictionnelle»

Conclusions de l'avocat général M <sup>me</sup> J. Kokott, présentées le 18 décembre 2008 . . . . .	I - 2565
Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 . . . . .	I - 2582

## Sommaire de l'arrêt

1. *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Reconnaissance et exécution — Notion de «décision» — Jugements rendus par défaut — Inclusion — Conditions*  
(Convention du 27 septembre 1968, art. 25)

2. *Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Reconnaissance et exécution des décisions — Motifs de refus — Violation de l'ordre public de l'État requis — Appréciation par le juge requis*  
(Convention du 27 septembre 1968, art. 27, point 1)

1. L'article 25 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par les conventions d'adhésion de 1978, 1982, 1989 et 1996, vise toutes les décisions rendues par les juridictions des États contractants, sans établir de distinction. Pour que ces décisions judiciaires entrent dans le champ d'application de la convention, il suffit que, avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées dans un État autre que l'État d'origine, elles aient fait ou elles aient été susceptibles de faire, dans cet État d'origine, l'objet, sous des modalités diverses, d'une instruction contradictoire. Dès lors que les décisions d'une juridiction nationale sont intervenues sous la forme d'un jugement et d'une ordonnance rendus par défaut dans une procédure civile qui, en principe, suit le principe du contradictoire, le fait que le juge a statué comme si le défendeur, qui s'était régulièrement constitué, avait été défaillant ne saurait suffire à remettre en cause la qualification des décisions intervenues.

(cf. points 22, 23, 25)

en matière civile et commerciale, telle que modifiée par les conventions d'adhésion de 1978, 1982, 1989 et 1996, doit être interprété en ce sens que le juge de l'État requis peut tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à cet article, du fait que le juge de l'État d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué devant lui mais qui a été exclu de la procédure par une ordonnance au motif qu'il n'avait pas satisfait à des obligations imposées par une ordonnance prise antérieurement dans le cadre de la même procédure, lorsque, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaît que cette mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à être entendu. Le contrôle du juge de renvoi doit porter non seulement sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions dont l'exécution est demandée, mais également sur les conditions dans lesquelles ont été prises, à un stade antérieur, les ordonnances d'injonction, et notamment sur la vérification, d'une part, des voies de droit mises à la disposition du défendeur et, d'autre part, de la possibilité du défendeur d'être entendu, dans le cadre desdites décisions, dans le respect du contradictoire et le plein exercice des droits de la défense.

2. L'article 27, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions

(cf. points 41, 46, 48 et disp.)